



N/Réf.: 97613
V/Réf.: GI-PT7 1000/00-111032

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Vu la demande et les annexes du 4 novembre 2020 de la part de SNCFL ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de la construction d'un passage souterrain pour la mobilité active sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de SCHIEREN; section A de SCHIEREN, sous les numéros 822/5295, 1036/4594, 877/5440 et 835/1560 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence 2020_00600-Schieren du 21.08.2020 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 de 16.130 éco-points à compenser.

Article 3.- Le déficit total à compenser est de 16.130 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 16.130 (seize mille cent trente euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 4.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

Article 5.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de SCHIEREN; section A de SCHIEREN, sous les numéros 822/5295, 1036/4594, 877/5440 et 835/1560, selon la demande et aux plans soumis.

Article 6.- Les travaux de défrichage et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. Gilles Schneider, tél : 621 202 159) est averti avant le commencement des travaux.

Article 7.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 8.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018.

Article 9.- L'imperméabilisation des surfaces est limitée au strict minimum.

Article 10.- Afin de respecter au maximum les animaux nocturnes, un éclairage intelligent est mis en place.

Article 11.- Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

